

# Assemblée Générale



**FFCAT**

## Sommaire

### Economie

#### OMC

- 2 - La libéralisation des marchés, jusqu'où ?

#### Biocarburants

- 3 - La croissance

#### Marchés

- 4 - Première campagne à 25

#### Qualité sanitaire

- 5 - Paquet hygiène
- 6 - Charte Sécurité Alimentaire

#### Approvisionnement

- 7 - Phytosanitaires : réforme de l'agrément distributeur

### Actualité juridique et fiscale

- 8 - Loi d'orientation agricole
- 11 - Classification
- 12 - Salaire « V Branches »
- 12 - Loi Perben 2
- 12 - Durée du travail : *Dérogations « Moisson »*
- 12 - Formation professionnelle
- 13 - Comptes des coopératives

### Services

- 14 - Union Services Coop
- 17 - Union Adhérents.Coop

### Environnement Sécurité Technique

- 18 - Le nouvel arrêté silo : 18 mois après
- 19 - Les engrais : évolution réglementaire

## 2005/2006 – Priorité à l'organisation



Rappelons sans cesse les vertus de l'organisation des marchés. Elle nous protège des événements intempestifs, contribue à l'équité dans les échanges commerciaux, génère de la valeur ajoutée en équilibrant les règles du jeu concurrentiel. La structuration toujours lente de l'économie agricole va certes à l'encontre du zapping quotidien qui oublie les crises du passé, démode les comportements collectifs et porte au pinacle l'idéologie a priori sans faille des avantages comparatifs. Mais elle peut se prévaloir d'avoir stabilisé sur la durée les filières céréalières, orchestré le remarquable développement des oléagineux vers les débouchés énergétiques, mis en phase les productions végétales avec les préoccupations des consommateurs en matière de sécurité alimentaire.

Où se joue l'avenir de cette organisation, donc celui également des coopératives et de leurs adhérents ?

À Bruxelles bien sûr. Essentiellement à Hong Kong avant la fin de l'année, mais aussi à Paris en ce moment.

En effet, démontrer l'intérêt de l'organisation économique, s'appuyant notamment sur les coopératives agricoles, constitue également un combat à Paris. Les travaux parlementaires en cours, préalables à l'adoption de la Loi d'Orientation Agricole, sont décevants tellement le statut de la Coopération est attaqué. Tellement le particulier suscite plus d'intérêt que le collectif. Tellement le souci d'organiser est perçu comme une atteinte au comportement individuel de proximité et non comme un gage de pérennité économique.

Au-delà de notre action collective, par la FFCAT et COOP de FRANCE, chaque coopérative a un rôle pédagogique à jouer dans son propre environnement politique.

Outre ce concert général auquel nous participons, quelques actions concrètes menées par la FFCAT sont à mettre en exergue :

>> En matière de risques industriels le décret du 10/08/2005 concernant la nomenclature des installations classées, et notamment sa rubrique 1331 sur les stockages d'engrais prend en compte le long travail explicatif de la Fédération. Nous attendons désormais la parution des différents arrêtés.

>> Dans le domaine économique la FFCAT, relayée par FIDICOOP, s'inscrit fortement dans le développement des biocarburants, principalement avec Diester Industrie. La contribution des coopératives y est très importante. Elle le sera également pour le développement de la filière bioéthanol.

Nous poursuivons également notre action fondamentale en matière de sécurité alimentaire et de prévention des risques sanitaires sur les marchés.

Enfin, nous militons fermement pour un maintien, modernisé, du rôle de conseil et de prescription des coopératives vis-à-vis de leurs adhérents.

En 2006, nous persévérons dans cette action pratique au bénéfice de toutes les coopératives. Afin d'en améliorer encore plus l'efficacité, nous nous inscrirons certainement dans la voie d'un rapprochement par fusion avec d'autres Fédérations de coopératives et COOP de FRANCE. L'éloge de l'organisation collective n'est pas que parole, c'est un engagement concret.

Hubert GRALLET

# OMC : LA LIBÉRALISATION DES MARCHÉS, jusqu'où ?



ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Après l'échec de Cancún en septembre 2003, il a fallu attendre la signature d'un accord cadre sur l'agriculture en août 2004 pour une reprise des négociations à l'OMC dans le cadre du Cycle de Doha pour le Développement. Toutefois, au second semestre 2004 et début 2005, les discussions sont restées très techniques et n'ont pas apporté d'avancées significatives, les principaux membres de l'OMC s'accusant mutuellement de bloquer la situation.

## Une accélération tardive du processus de négociations

Plusieurs voix se sont élevées, dont celle du Directeur Général de l'organisation, pour tirer la sonnette d'alarme : si les pays membres restaient tous campés sur leurs positions, la Conférence Ministérielle de Hong Kong en décembre serait la répétition de Cancún et risquait de sonner le glas du cycle de Doha.

Les travaux se sont alors intensifiés, du moins en apparence, avec de grandes déclarations en faveur de la réduction des soutiens et de l'ouverture des marchés, comme celles des membres du G8 réunis à Gleneagles le 8 juillet.

Mais la réunion du Conseil Général de l'OMC de fin juillet n'a pas permis d'établir « l'ébauche d'accord » attendue. L'échéance de décembre (Conférence de Hong Kong) se rapprochait alors que les perspectives d'un accord s'éloignaient. Pascal Lamy, ancien Commissaire européen et tout nouveau Directeur Général de l'OMC voulait encore y croire. Il a demandé aux négociateurs de changer de braquet.

## Des offres de concessions essentiellement européennes

Son appel a-t-il été entendu ? Toujours est-il que depuis la mi-octobre on assiste à une accélération débridée, dont les deux principaux acteurs sont l'Union Européenne et les Etats-Unis. En tribune, le G20 et le Groupe de Cairns comptent les points alors que le G10 a du mal à se faire entendre.

### Les « groupes » de pays

Le **Groupe de Cairns** des exportateurs agricoles, 17 pays. Leader : l'Australie

Le **G20**, des pays émergents, au nombre de 21, créé à l'occasion de Cancún. Leader : le Brésil.

Le **G10** des pays importateurs, le Japon, la Norvège, la Suisse, la Corée...

Le **G90** des pays en développement les plus pauvres, surtout d'Afrique.

Quelle est la situation sur les trois principaux volets agricoles :

>> **La concurrence à l'exportation**, est le volet en principe le plus avancé avec la proposition européenne de supprimer, à une date à définir, toutes les restitutions à l'exportation en échange d'un strict parallélisme sur les autres soutiens aux exportations. Dans la réalité rien ne bouge du côté des entreprises commerciales d'état ou des crédits export, et l'administration américaine refuse les propositions européennes en matière d'aide alimentaire. La Commission a réaffirmé que l'offre communautaire était

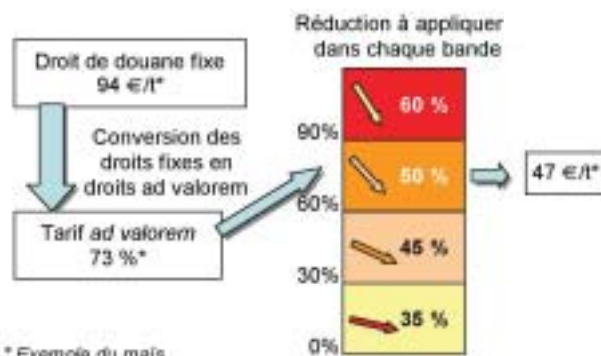
conditionnée par l'élimination de toutes les autres formes de subvention à l'exportation. Les dernières propositions européennes, suppression des restitutions en trois étapes dont une juste après la signature de l'accord, est jugée insuffisante par les Etats-Unis qui réclament l'élimination totale en 2010. Jusqu'où ira la Commission ?

>> **L'accès au marché** est le volet le plus complexe et le plus polémique. C'est le principal point d'achoppement, son déblocage conditionne l'ensemble des négociations.

Rappelons le contenu de l'accord d'août 2004 : réduction des droits de douanes, selon une formule à définir, de façon à réduire plus fortement les droits les plus élevés (en %) ; moindre réduction pour les pays en développement (PED) ; définition de « produits sensibles » qui bénéficieraient d'une moindre baisse des droits en l'échange de l'ouverture de contingents tarifaires.

Après un long débat « technique », un accord a été trouvé, le 4 mai, sur la conversion des droits fixes en droits ad valorem. Depuis, les travaux se focalisent sur les formules de réduction à appliquer à ces derniers. Les positions sont encore très éloignées. La dernière offre de l'Union Européenne est pourtant très ambitieuse : réductions de 35 à 60 % des droits selon leur niveau de départ (voir illustration ci-dessous),

### Accès : réduction des droits, la proposition de l'UE



plafonnement des droits ad valorem à 100 % et limitation du nombre de produits pouvant être classés comme sensibles à 8 % de l'ensemble des lignes tarifaires. Les pays importateurs nets s'opposent au plafonnement des droits, proposent des baisses de 27 à 50 % et la possibilité de classer jusqu'à 10 ou 15 % des produits dans la catégorie sensible. A l'inverse, les pays du G20 et les Etats-Unis, demandent des réductions de droit nettement plus fortes (respectivement de 45 à 75 % et de 55 à 90 %) et les derniers souhaitent que le nombre de produits sensibles soit limité à 1 %.

L'enjeu pour l'Union européenne est majeur, c'est la survie du principe de la « préférence communautaire ».

### Les négociations sur le soutien : l'échelle de perroquet

>> En matière de soutien interne, on assiste depuis quelques semaines à une surenchère continue entre l'Union Européenne et les Etats-Unis. Quand ces derniers proposent de réduire leurs soutiens internes ayant des effets de distorsion de 60 %, Peter Mandelson répond pour l'UE par un engagement de réduction de 70 %, immédiatement jugé insuffisant par les USA. Or l'offre communautaire est à la limite de ce que permet la réforme de la PAC, alors que la proposition

américaine aura peu d'impact puisqu'elle exclut plusieurs des principaux programmes de soutien comme les assurances revenu ou les paiements contracycliques !

### La réforme de la PAC ne doit pas être remise en cause

À ce stade des négociations il faut fermement réaffirmer que la réforme de la PAC, dont on nous avait expliqué qu'elle permettait à l'Europe d'avoir « un coup d'avance » dans le jeu des négociations, marque la limite de ce qui est négociable et donc du mandat de négociation de Peter Mandelson.

Le marchandage à l'OMC ne doit pas être un prétexte pour certains Etats membres de remettre en cause le budget agricole de l'UE. Or les concessions proposées par le négociateur européen ont déjà atteint voire dépassé cette limite pour certains sujets, notamment sur l'accès.

Rappelons enfin que l'on est loin des objectifs affichés à Doha en faveur des pays en développement. Le projet actuel de libéralisation ne favorise qu'une minorité de pays exportateurs, riches ou émergents.



#### FIDICOOP

accompagne le développement de la filière Diester depuis l'origine. Les coopératives ont, au travers de leur holding, assuré la promotion de l'Aide aux Cultures Energétiques (ACE), souscrit de nouveaux engagements pour la récolte 2005 à hauteur de 76 000 ha et s'approprient à une nouvelle augmentation pour la récolte 2006.

#### Engagements FIDICOOP

Récoltes	Hectares
2001 à 2003	171 000
2004	178 000
2005	253 000

Dans le cadre des engagements FIDICOOP, en 2005 comme en 2004, le prix payé pour les graines de

colza est supérieur à 100 % du prix alimentaire :

	2004	2005
Prix de base	205	200
Prime d'engagement	20 α 10*	20
Prime spéciale ACE	5	5
Complément de prix	-	10
Majo bimensuelle	0.915	0.915

\* en 2004, la prime d'engagement du tournesol oléique était de 10 €

## BIOCARBURANTS, la croissance

En matière de biocarburants, 2005 est une année charnière. Les décisions politiques adoptées en 2004 se sont concrétisées par la mise en œuvre de mesures incitatives.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le développement des biocarburants est soutenu par deux dispositions fiscales. L'exonération partielle de la TIPP, bénéficiant aux biocarburants produits dans des unités agréées, a été complétée par une nouvelle Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette dernière, votée dans le cadre de la loi de finances pour 2005, est due par les distributeurs de carburant, essence et gazole, à

hauteur de l'écart entre l'objectif d'incorporation de biocarburants fixé pour chaque année (1,2 % en 2005) et le contenu réel des carburants distribués.

### Objectif : 5,75 % en 2008

Considérant l'importance de la lutte contre l'effet de serre, le Premier Ministre a décidé d'accélérer le plan de développement des biocarburants en France et d'anticiper sur le calendrier prévu par la Directive communautaire. C'est désormais dès 2008 que le taux de 5,75 % devra être atteint, l'objectif pour 2010 étant porté à 7 %.

En matière d'agrément, le processus a également été accéléré. A la première tranche de 800 000 tonnes décidée pour les années 2005 à 2007 (480 000 t de biogazole et 320 000 t de bioéthanol) et qui a fait l'objet d'un appel d'offres au premier semestre 2005, s'est ajoutée une seconde tranche de 1,8 Mt (1,335 de biogazole 0,465 de bioéthanol). Pour répondre à ces objectifs, c'est, à échéance de 3 à 5 ans, 900 000 t d'éthanol et 2,3 Mt de Diester que la France devrait produire. Cela suppose un programme ambitieux de développement industriel et une acceptation de l'éthanol par les pétroliers français.

En matière de biogazole, Diester Industrie, après l'ouverture de la nouvelle usine de Sète, envisage la création de nouveaux outils au Mériot (Aube) et à Saint-Nazaire, et un doublement de la capacité du site de Compiègne. Ces outils nécessiteront une quantité croissante de graines. On estime qu'à l'horizon 2010, la couverture de ces besoins mobiliserait environ 1,5 Mha. Les coopératives, qui ont joué un rôle majeur dans la filière, travaillent déjà à cet avenir.

Il faudra par ailleurs accroître significativement la capacité industrielle de trituration, mouvement qui a déjà été

engagé avec la création d'une nouvelle usine sur le site du Mériot qui triturerait de 800 000 à un million de tonnes de graines.

Le développement du bioéthanol est soumis à une contrainte particulière. Alors que le biodiesel est plébiscité par les pétroliers, l'éthanol doit, en France, faire face à une forte réticence de leur part. L'incorporation dans les essences sous forme d'ETBE, synthétisé à partir d'éthanol et d'un coproduit du raffinage du pétrole l'isobutylène, est parfaitement acceptée. En revanche, l'incorporation directe en mélange, seule voie permettant à

terme d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement, fait l'objet, jusqu'à présent, d'une opposition. Le développement à grande échelle de cette solution dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, prouve à l'évidence que les arguments techniques à ce refus ne sont pas recevables. La véritable raison est un choix stratégique opéré par le principal pétrolier français de ne pas augmenter l'offre d'essence, dont il est excédentaire, par l'incorporation de produits non pétroliers. Mais l'intérêt général finira par primer. Les projets industriels sont prêts.

//

## MARCHÉS : première campagne à 25

### À nouveaux Etats membres, nouvel équilibre de marché

En mai 2004, l'Union européenne est passée de 15 à 25 Etats membres.

L'Europe gagnait 30 % de population mais également 30 % de production céréalière. Trois pays d'Europe centrale, la Pologne, la Hongrie et la République Tchèque, représen-

tionnement des mécanismes de régulation du marché communautaire.

### 2004 : une production record

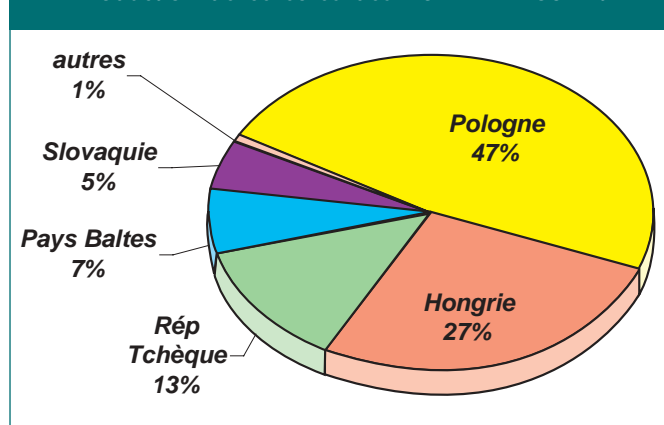
tent à eux seuls près de 90 % des 60 millions de tonnes (MT) de céréales des dix nouveaux membres.

Leur localisation géographique en Europe centrale a deux conséquences importantes : il s'agit de pays à climat continental, dont la production est très variable d'une année sur l'autre, et, pour certains, de pays enclavés, sans accès direct à la mer. C'est le cas notamment de la Hongrie, pays le plus excédentaire de la région. Ces deux caractéristiques affectent très sensiblement le

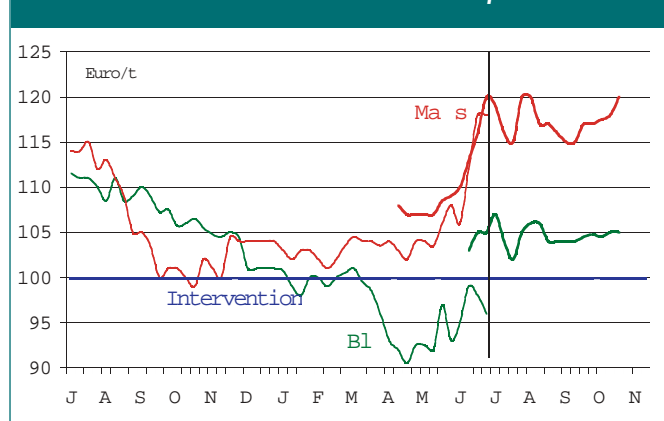
La récolte 2004, la première de l'Europe à 25, a atteint des sommets avec plus de 280 Mt. La gestion de cette campagne promettait d'être délicate, et elle l'a été. L'arrivée de nouveaux pays, encore insuffisamment préparés à la mise en œuvre de l'OCM céréales et manquant de capacités de stockage, n'a pas facilité le parcours. Le mécanisme de l'intervention n'a pu jouer correctement son rôle. Les Nouveaux Etats Membres, confrontés à la lourdeur du marché, ont massivement offert à l'intervention. Ainsi, dès la première année, ils ont contribué à la moitié de la hausse du stock public de céréales, la Hongrie en ayant assuré le tiers à elle seule. Par ailleurs, alors qu'il est traditionnellement peu mis à l'intervention, le maïs représentait 60 % des offres hongroises de la campagne 2004/2005. La situation qui en résulte semble inextricable : la Commission s'interdit d'écouler du maïs sur pays tiers, quand elle décide des transferts vers la péninsule ibérique durement touchée par la sécheresse, ceux-ci se heurtent à des coûts de transport excessifs et le maïs reste « coincé » en Hongrie.

>>

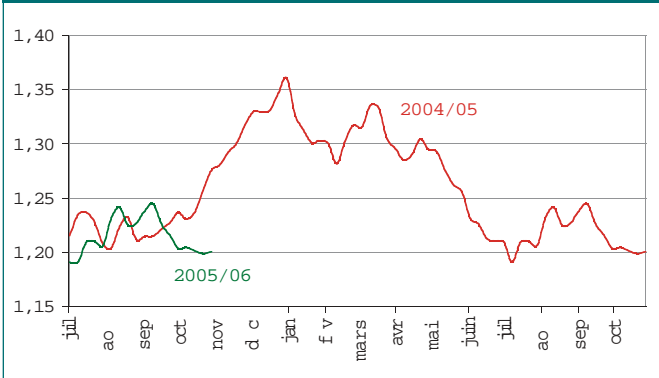
Production de céréales des 10 NEM : 60 Mt



Prix du blé et du maïs rendu en portuaire



**Taux Euro/Dollar**



**La gestion des marchés par la Commission : priorité au destockage**

Dès lors, obnubilée par le problème des stocks des « pays enclavés », la Commission a privilégié les sorties d'intervention, tant à destination du marché intérieur que des pays tiers.

Dans ce contexte d'offre européenne élevée, et malgré un marché international porteur, la gestion communautaire n'a pas permis d'éviter la chute des prix. L'accès de faiblesse du dollar, qui s'est manifesté dès le mois d'octobre 2004, aurait nécessité une réaction rapide de la Commission. Mais celle-ci a attendu février pour ouvrir un programme de restitutions à partir du marché

libre en blé tendre et l'a géré avec parcimonie. Elle a ensuite régulièrement remis sur le marché des stocks d'intervention, en dénaturant ce mécanisme qui doit normalement permettre de retirer de la marchandise du marché

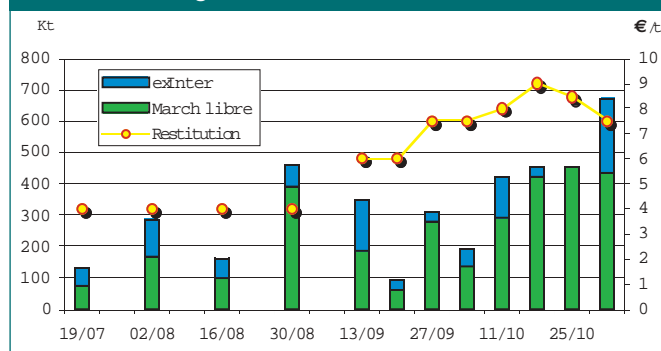
**2005 : sécheresse au sud, mais offre équivalente**

jusqu'à ce que les prix remontent. La FFCAT a constamment rappelé cette position, que ce soit auprès des autorités françaises ou de la Commission à Bruxelles.

La récolte française de céréales en 2005, avec 65,5 Mt, s'inscrit en baisse

de 10 % par rapport au record de 2004. La baisse est particulièrement marquée en maïs (-20 %). Au niveau européen, la campagne 2005 s'ouvre également sur une récolte en net recul (-30 Mt), maïs, compte tenu du report élevé avec un disponible quasiment équivalent (-5 Mt). Les disponibilités sont même en hausse en blé tendre et en maïs. La tenue du marché sera donc à nouveau très dépendante des exportations sur pays tiers. Toutefois, au fil des semaines, la situation semble s'améliorer. Le taux de change du dollar reste, pour le moment, proche de 1,2 \$/€, loin des sommets atteints au cours de l'année précédente. Par ailleurs, alors que la demande des pays du Bassin méditerranéen est active, l'agressivité des pays de la Mer Noire, très forte en début de campagne, s'atténue progressivement. Enfin, après un démarrage lent, la Commission a progressivement augmenté les restitutions marché libre, sans pour autant rattraper le niveau de l'année précédente à la même date.

**Certificats export blé tendre 2005/2006 tonnages et niveau de la restitution**



Cette hausse des restitutions, la FFCAT l'avait réclamée à maintes reprises, tant au Comité permanent de l'ONIC qu'au Comité Consultatif à Bruxelles. Elle maintiendra la pression pour que l'exportation permette effectivement un meilleur équilibre des bilans.

# QUALITÉ SANITAIRE

**Paquet hygiène : application au 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Après la mise en application en janvier 2005 de la plupart des dispositions du règlement communautaire 178-2002 établissant les principes généraux de la législation alimentaire (dont la traçabilité), ce sera, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, au tour des règlements du « paquet hygiène » d'entrer en vigueur. Il s'agit d'un ensemble de cinq règlements, dont trois définissent les règles applicables en matière

d'hygiène et deux précisent les modalités des contrôles officiels.

Ce paquet hygiène a pour objectifs d'harmoniser et de simplifier la législation communautaire en matière d'hygiène, jusqu'ici disséminée dans 22 règlements et directives ; de mettre en place une politique unique, claire et transparente pour l'ensemble des exploitants du secteur alimentaire ; d'améliorer les systèmes de sûreté des aliments ; et de responsabiliser l'ensemble des acteurs en matière d'hygiène.

Deux de ces règlements s'appliquent directement aux entreprises de collecte de grains :

Le règlement 852/2004 concerne l'ensemble des denrées alimentaires, il définit les bonnes pratiques d'hygiène à respecter, fait obligation à toutes les entreprises, hormis la production primaire, de mettre en place une démarche de type HACCP, incite à l'élaboration et la promotion de Guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) validés, et impose une obligation de

déclaration et d'enregistrement de tous les établissements.

**Le règlement 183/2005 sur l'hygiène des aliments pour animaux**, qui se situe dans le prolongement du précédent, vise à assurer la sécurité des aliments des animaux tout au long des filières. Il s'applique à toutes les entreprises du secteur de l'alimentation animale, de la production des matières premières jusqu'à l'alimentation proprement dite des animaux. Les entreprises de collecte de grains sont donc concernées. Ce règlement apparaît comme une déclinaison du 852/2004 : prescriptions en matière d'hygiène, principes de l'HACCP, enregistrement des établissements et rédaction de GBPH. Le texte prévoit en outre l'obligation, pour tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale, de disposer d'une garantie financière pour couvrir les coûts d'un éventuel incident sanitaire. Toutefois les modalités de cette garantie financière restent à déterminer.

### Une réglementation largement anticipée par les coopératives de collecte

Dans le secteur de la collecte des grains, l'existence d'un Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène est une réalité depuis plus de deux ans. Ce document, réalisé par des professionnels sous l'égide de la FFCAT, validé par les pouvoirs publics et publié au JORF, fait actuellement l'objet d'une première mise à jour qui permettra d'intégrer toutes les évolutions réglementaires et de prendre en compte les retours d'expérience.

### La Charte Sécurité Alimentaire s'étoffe d'un volet transport

La méthode HACCP, pour sa part, est au cœur de la démarche « Charte Sécurité Alimentaire FFCAT/FNA ». Lancée il y a deux ans, elle vise au développement dans les entreprises de collecte d'un système de maîtrise de la sécurité sanitaire. Elle compte actuellement plus de 200 adhérents dont plus de la moitié pour le secteur coopératif. Adossée au Guide de bonnes pratiques d'hygiène, la Charte Sécurité Alimentaire permet aux entreprises d'organiser un système qualité autour d'une méthode HACCP spécialement

développée pour le métier de collecte et de stockage. La CSA, qui est avant tout un outil indispensable dans les relations commerciales vers certaines filières (alimentation animale du nord communauté) a également permis aux entreprises qui l'ont adoptée d'anticiper les évolutions de la réglementation, dont la mise en place obligatoire de procédures basées sur les principes de l'HACCP dans toutes les entreprises du secteur alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'évolution réglementaire, le retour d'expérience et les exigences de l'aval, ont conduit naturellement à une révision du contenu de la Charte qui a été finalisé au début de la campagne. En particulier, les prescriptions en matière de transport ont été développées dans un volet spécifique additionnel.

### Mycotoxines : après le food, le feed

En discussion depuis de longs mois, le règlement limitant les teneurs en fusario-toxines dans les produits destinés à l'alimentation humaine a été adopté le 6 juin 2005. Il entrera en application au 1<sup>er</sup> juillet 2006 (sauf pour le maïs qui sera concerné à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2007). Dans la foulée, la Commission a entrepris de rédiger un règlement concernant l'alimentation des animaux. Après avoir élaboré un projet de directive qui fixait des seuils d'exclusion sur les aliments finis et sur les matières premières, la Commission a finalement décidé de proposer une recommandation. Elle a en cela répondu aux souhaits de nombreuses fédérations professionnelles, dont la FFCAT, admettant qu'il ne s'agissait pas d'un risque pour la santé humaine. Ce projet encourage les Etats membres à réaliser une évaluation de la présence de ces mycotoxines dans les produits destinés à l'alimentation animale, en vue de la définition, en 2008, d'éventuelles mesures réglementaires.

En outre, la recommandation propose des « valeurs guides » servant à la détermination, par les Etats membres, de l'acceptabilité des matières premières et aliments finis. Leur niveau est en cours de discussion. La FFCAT reste très vigilante quant à leur fixation, veillant à ce qu'ils soient cohérents avec le niveau de risque réel.

### L'échantillonnage, talon d'Achille du contrôle des mycotoxines

Cent échantillons par lot de 500 tonnes : les modalités réglementaires d'échantillonnage pour les contrôles officiels en matière de mycotoxines sont tout simplement inapplicables. La FFCAT a régulièrement dénoncé auprès de la Commission l'incohérence entre les textes réglementaires et la réalité de terrain. Plus largement, la mesure de ces contaminants dans un cadre commercial se heurte à l'absence de méthode normalisée et réalisable d'échantillonnage. C'est pourquoi la fédération s'est fortement impliquée dans un programme d'élaboration de deux protocoles alternatifs mené par l'IRTAC :

Le premier, en cours de normalisation au niveau européen, a vocation à remplacer les modalités réglementaires actuelles ; le second, prévu pour une utilisation « en routine », fera l'objet d'une normalisation française.

Nombre de prélèvements élémentaires par lot de 500 tonnes (sur grain en mouvement) :

Directive actuelle	100
Alternative réglementaire	25
De routine	10

### L'HACCP adapté à la collecte et au stockage

Cinq « points critiques » (CCP) pour assurer la maîtrise de la qualité sanitaire des grains :

- A la réception : CCP 1
  - Au pré-stockage : CCP 2
  - Au stockage : CCP 3
- } moisissures, source potentielle de mycotoxines
- En cas de désinsectisation : CCP 4 : Insectes
  - CCP 5 : résidus d'insecticides

# APPROVISIONNEMENT

## Phytoprotecteurs : réforme de l'agrément distributeur

Depuis 1996, la distribution de produits antiparasitaires à usage agricole est soumise à agrément. La principale condition de ce dernier est d'avoir au moins un employé titulaire d'un certificat de qualification professionnelle pour l'encadrement et la formation de dix personnes.

En 2004, le gouvernement a décidé de procéder à une réforme du dispositif afin de renforcer le professionnalisme des distributeurs, notamment en ce qui concerne le conseil apporté aux agriculteurs. Novation majeure, l'agrément serait désormais délivré sur la base de la conformité, attestée par un organisme certificateur, à un référentiel professionnel couvrant tous les métiers du distributeur : achat, transport, stockage, commercialisation et conseil/ préconisation. La rédaction du référentiel a été confiée à un groupe de travail réunissant les fédérations concernées : FFCAT, FNA et UIPP.

**Le point fort de ce texte concerne le conseil et la préconisation, avec l'ambition de faire valoir le professionnalisme des distributeurs en cette matière.** Qui, en effet, est mieux placé que le distributeur pour conseiller l'agriculteur, non seulement sur l'usage de produits de protection des plantes, mais plus largement sur les techniques de production à mettre en œuvre ? En France, dans la très grande majorité des cas, les fonctions d'approvisionnement et de commercialisation des produits agricoles sont assurées par le même acteur. Non seulement il élabore des itinéraires techniques adaptés au contexte local, en parfaite connaissance des produits qu'il distribue, mais il est directement responsable de la qualité des productions qui en résultent, de leur adéquation aux cahiers des charges de l'aval et de leur conformité aux normes sanitaires.

Cette professionnalisation du conseil, les coopératives la vivent déjà depuis longtemps, elle fait partie de leur engagement auprès de leurs adhérents. C'est pourquoi la FFCAT plaide pour qu'elle soit généralisée et que les règles qui

concernent le conseil/préconisation dans le référentiel professionnel s'appliquent à tout acteur, public ou privé, appelé à délivrer un diagnostic de lutte antiparasitaire en production végétale ou à préconiser l'usage de produits phytoprotecteurs.

Le gouvernement avait envisagé de réformer l'agrément par voie d'ordonnances après habilitation par la Loi d'Orientation Agricole. Au dernier moment l'article d'habilitation a été retiré du projet de loi, repoussant la réforme à une date ultérieure.

**La Charte du Conseil Coopératif, rédigée à l'initiative de Coop de France constitue un engagement fort dans le sens d'un conseil responsable et de qualité.**



## Les mélanges, un mauvais feuillet de série B

Résumé des épisodes précédents : en septembre 2002, le Ministère de l'Agriculture a annoncé que désormais les mélanges de produits phytopharmaceutiques étaient soumis à homologation : tout mélange non autorisé était interdit. La FFCAT s'était alors vigoureusement opposée à cette mesure franco-française, plaidant pour l'établissement d'une liste négative, solution beaucoup plus opérationnelle. Malheureusement, nous n'avons pas été

entendus et, deux ans et demi plus tard, alors qu'elle en avait provisoirement autorisé 60 000, l'administration se retrouvait à la tête d'une liste d'attente de plus de 500 000 mélanges ! Devant ce constat, le Ministre de l'Agriculture a annoncé en mars 2005 une simplification de la procédure d'autorisation. Toutefois, après de multiples aller-retours entre les Ministères de l'Agriculture, de l'Ecologie et de la Santé, et dans l'attente d'un arbitrage, force est de constater qu'il reste peu de ce souhait de simplification.

En effet, le dispositif envisagé dans la dernière version connue serait articulé autour de deux axes :

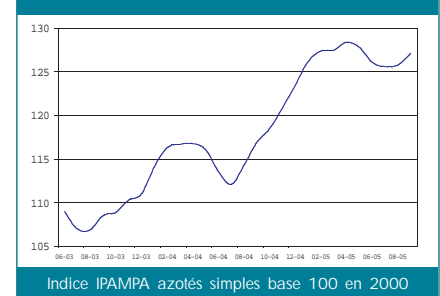
- Maintien d'une procédure encadrée d'autorisation des mélanges qui présentent un risque pour la santé publique et l'environnement, sans délai ou avant le 31 décembre 2008 selon leur toxicité potentiel.
- Suppression de l'obligation d'enregistrement pour les autres mélanges, dont l'utilisation sera encadrée par des guides des bonnes pratiques.

Mais quand on sait que les mélanges devant être homologués sans délais représentent 25 % des surfaces traitées et ceux bénéficiant d'un délais jusqu'au 31/12/2008 70 %, on peut se demander ce qu'il reste de simplification.

## Marché : le prix de l'azote tiré à la hausse par la flambée du pétrole

Depuis deux ans le prix de l'azote connaît une hausse quasiment continue. Même si ce n'est pas la seule raison, la flambée du pétrole et du gaz sont les principaux responsables de ce renchérissement.

Indice de prix des engrais azotés



# LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

## Dispositions intéressant les coopératives agricoles (articles 16 et 17)

Adoptée en première lecture le 18 octobre 2005 par l'Assemblée Nationale, le projet de loi d'orientation agricole a été examiné par le Sénat au cours de la première semaine de novembre (du 2 au 9).

Si la plupart des amendements ont été rejetés, il convient d'être très prudent sur les modifications du texte à venir qui pourraient être introduites soit dans la loi au cours des débats en commission mixte paritaire, soit dans l'ordonnance à venir.

Afin de renforcer leur attractivité pour les agriculteurs, **l'article 16** de la loi vise à moderniser le statut de la coopération agricole en améliorant les relations financières entretenues avec les adhérents.

**L'article 17**, de son côté, tend à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance en vue de rénover le statut de la coopération en matière de transparence, de gouvernance, de révision agricole et des conditions de mise en œuvre d'opérations de restructuration.

### A – L'article 16

Le **paragraphe I** de cet article 16 vise à permettre aux associés souhaitant prendre part au développement des filiales de souscrire, sur option, **des parts sociales à avantages particuliers**, et d'imposer à l'assemblée générale annuelle de **se prononcer sur l'affectation du résultat**.

#### 1. Des parts sociales à avantages particuliers et sur les dividendes

Deux types d'associés peuvent adhérer à une coopérative agricole : d'une part, des associés coopérateurs qui, en plus de la souscription de parts sociales, s'engagent à réaliser une activité pour le compte de la coopérative ; d'autre part, si les statuts le prévoient, des associés non coopérateurs apportant des capitaux mais n'étant pas soumis à l'engagement d'activité. La règle de la détention d'une partie majoritaire du capital par les associés coopérateurs s'explique par le fait que le capital d'une coopérative obéissant à une logique d'activité et non à une logique purement financière.

Par ailleurs, l'article L. 523-5-1 dispose que les coopératives agricoles détenant des participations dans d'autres sociétés peuvent en distribuer les divi-

dendes à leurs associés, coopérateurs comme non coopérateurs, au prorata des parts sociales libérées. D'autre part, et afin d'inciter les associés à investir dans le capital de la coopérative, l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération autorise les coopératives à prévoir statutairement l'émission de parts sociales conférant à leurs détenteurs, des avantages particuliers. De nature financière, ces avantages peuvent consister par exemple en une sur-rémunération par rapport aux parts sociales ordinaires.

Le projet de loi améliore ce dispositif en modifiant deux dispositions du code rural.

D'une part, le 1° complète l'article L. 522-2-1 du code rural par un alinéa précisant que **le montant des parts sociales à avantages particuliers doit représenter moins de la moitié du capital social**. Il s'agit, par cette modification, d'appliquer aux parts à avantages particuliers le principe de préservation d'un capital social reflétant majoritairement l'activité, et non l'engagement financier des associés.

D'autre part, le 2° insère, après le premier alinéa de l'article L. 523-5-1 du code rural, un nouvel alinéa prévoyant que les dividendes qui peuvent

être attribués à leurs adhérents par les coopératives au titre des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés peuvent constituer un avantage particulier. L'objectif de cette adjonction est de favoriser le développement par les coopératives de leurs filiales, en permettant à leurs associés de souscrire des parts à avantages particuliers rémunérées de façon privilégiée par les dividendes provenant de leurs filiales.

Le dispositif mis en place encadre cette possibilité, **d'une part en la soumettant à une décision préalable de l'assemblée générale de la coopérative, d'autre part en plafonnant les dividendes servis au taux fixé par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 précitée**.

D'un côté, le plafond précédemment évoqué est augmenté de deux points. De l'autre, il est précisé que les parts sociales à avantages particuliers peuvent être soit créées ex nihilo par augmentation du capital social de la coopérative, ce qui contraint cette dernière à réunir les fonds correspondant, soit par conversion des parts sociales préexistantes pour celles détenues par les associés au-delà de leur engagement statutaire, ce qui évite de recourir à une telle recapitalisation, un simple changement de nature des titres suffisant.



**2. La loi contraint l'assemblée générale annuelle à prendre une décision sur l'affectation du résultat de l'entreprise**

Comportant huit alinéas, l'article L. 524-2-1 impose à l'assemblée générale annuelle de se prononcer sur la répartition du résultat distribuable entre différentes affectations. Le 1<sup>er</sup> alinéa confie au conseil d'administration ou au directoire de la coopérative le soin de préparer et soumettre aux associés réunis en assemblée générale un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sa stratégie.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa prévoit le principe de la délibération de l'assemblée générale, après dotation obligatoire des réserves, sur la proposition motivée du conseil d'administration ou directoire.

Les alinéas 3 à 7 énumèrent la liste des différents éléments sur lesquels se prononce l'assemblée générale, à savoir :

- l'affectation partielle ou totale du résultat distribuable en réserves facultatives ;
- la rémunération éventuelle des parts à avantages particuliers ;

- l'intérêt servi aux parts ordinaires ;
- la distribution éventuelle des dividendes reçus au titre des participations détenues dans d'autres sociétés ;
- la répartition de « ristournes », c'est-à-dire la distribution des excédents

Le Sénat, au nom de la Commission des Affaires économiques, a adopté l'amendement suivant présenté par M. CESAR.

**« ARTICLE 16**

Rédiger comme suit le texte proposé par le 4<sup>o</sup> du I de cet article pour l'article L. 524-2 du code rural :

- « ... :
- « a) La rémunération servie aux parts à avantages particuliers, s'il y a lieu ;
  - « b) L'intérêt servi aux parts sociales ;
  - « c) La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées au premier alinéa de l'article L. 523-5 ;
  - « d) La répartition de ristournes, entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts ;
  - « e) **La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales (dites d'épargne) entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues aux statuts, d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ;**
  - « f) La constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
  - « g) La constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
  - « h) L'affectation d'une partie du résultat distribuable en réserves facultatives ;
- ... »

annuels entre les associés coopérateurs proportionnellement à leur activité et conformément aux prévisions statutaires.

Le 8<sup>ème</sup> alinéa prévoit que chacun de ces points doit faire l'objet de la part de l'assemblée générale d'une délibération particulière.

**3. Le « paiement » des ristournes en parts sociales**

Composé de trois alinéas, l'article L. 524-2-2 introduit la possibilité d'octroyer aux associés des ristournes sous forme de parts sociales avec un différé d'imposition.

En l'état actuel du droit, les excédents réalisés annuellement par les coopératives sont répartis entre les associés en proportion de leur activité, sous forme de ristournes. Cette rémunération, directement liée à l'activité des adhérents, ne profite donc qu'aux associés coopérateurs. Le projet de loi tend à permettre la conversion d'une partie de ces ristournes en parts sociales non liées à un engagement d'activité, ceci tant afin de consolider les capitaux propres des coopératives que d'encourager l'implication de leurs membres dans leurs activités.

Le 1<sup>er</sup> alinéa permet à l'assemblée générale ordinaire, lorsqu'elle statue sur les comptes de décider d'attribuer des ristournes, de choisir entre le versement de ladite ristourne sous forme de numéraire ou de parts sociales.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa octroie à l'assemblée générale la faculté de décider, lorsqu'il existe différentes catégories de parts, auxquelles elles sont rattachables.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa précise que l'offre de paiement de la ristourne sous forme de parts sociales et non de numéraire doit être faite à tous les associés potentiellement intéressés et au même moment.

#### 4. La création du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA)

L'Assemblée Nationale a tout d'abord modifié et supprimé plusieurs articles du code rural afin de substituer au Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole (CSOCA), un Haut conseil de la coopération agricole (HCCA).

Cette reconnaissance permet de doter la coopération agricole d'une instance unique chargée de connaître l'ensemble du secteur sur un plan à la fois économique, stratégique et règlementaire, et de veiller à la préservation de l'esprit coopératif.

Le HCCA se voit doter des missions confiées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 au CSOCA. Il hérite, en plus, de prérogatives de puissance publique telles que l'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, ou l'obligation d'adhésion des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. Il n'a pas, en revanche, vocation à se substituer au Haut conseil du commissariat aux comptes (HCCC).

L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale modifie l'article L. 528-1 du code rural, traitant en l'état du CSOCA.

Le **1<sup>er</sup> alinéa** de cet article, prévoit le principe même de la création du HCCA et lui confère le statut d'établissement d'utilité publique, organisme de droit privé doté de la personnalité morale.

Le **2<sup>ème</sup> alinéa** attribue au HCCA un certain nombre de missions :

- contribuer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de coopération agricole ;
- étudier et proposer des orientations stratégiques de développement du secteur coopératif ;
- veiller à son adaptation permanente, selon des critères qui concilient l'efficacité économique, les exigences spécifiques du statut coopératif et le développement territorial ;

- garantir le respect des textes, règles et principes de la coopération agricole ;

- exercer un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridique et fiscal.

Le **3<sup>ème</sup> alinéa** l'habilite à assurer le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif en recueillant à cet effet, notamment auprès de ses adhérents, les informations nécessaires.

Le **4<sup>ème</sup> alinéa** le charge de délivrer et de retirer l'agrément coopératif aux coopératives agricoles et à leurs unions. Cette disposition est d'une importance particulière car elle aboutit à centraliser auprès d'une agence centrale unique une procédure d'agrément actuellement confiée, selon l'extension de la circonscription de la coopérative, soit au préfet de département de leur siège social sur avis de la CDOA, soit au préfet de région de leur siège social sur avis des CDOA de tous les départements intéressés, soit au ministre en charge de l'agriculture.

Le **5<sup>ème</sup> alinéa** donne compétence au HCCA pour définir les principes et élaborer les normes de la révision, ainsi que pour organiser, suivre et contrôler sa mise en œuvre. Il lui est donné la possibilité de déléguer cette mission après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation auprès de l'ANR.

Le **6<sup>ème</sup> alinéa** soumet les statuts et le budget du HCCA à l'approbation de l'autorité administrative compétente, et prévoit qu'il est organisé en sections.

Le **7<sup>ème</sup> alinéa** exige des coopératives agricoles et de leurs unions qu'elles adhèrent au HCCA et qu'elles le financent par le paiement d'une cotisation obligatoire. Cette cotisation peut être rapprochée des cotisations volontaires obligatoires (CVO) que les interprofessions exigent de leurs membres.

Le **8<sup>ème</sup> alinéa** renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la

composition des instances d'administration, ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement du HCCA.

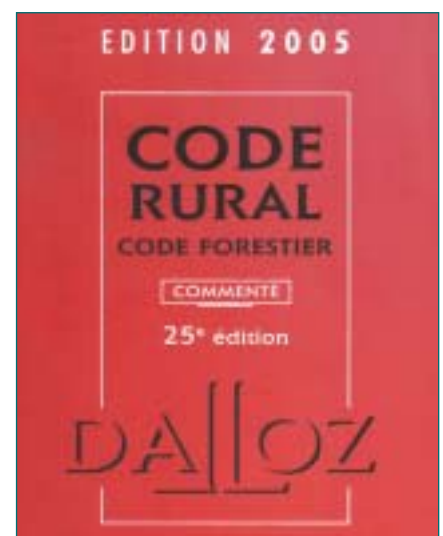
Le **paragraphe II** de l'article 16 insère dans le CGI un article 38 *sexies* permettant au sociétaire ayant perçu une ristourne sous forme de parts sociales de bénéficier d'un différé d'imposition.

Assimilables à un revenu, les ristournes en numéraire sont taxées chez l'associé les détenant au titre de l'impôt dû sur les bénéficiaires agricoles. Insérant ledit article dans le CGI, il soumet les ristournes distribuées sous forme de parts sociales à un régime d'imposition différent, en ouvrant à leur détenteur une option.

En suspendant ainsi l'échéance d'imposition, cette disposition est de nature à inciter les adhérents des coopératives à préférer le paiement des ristournes sous forme de parts sociales, et donc à s'impliquer davantage dans la gestion de la coopérative. De plus, elle permet d'éviter que la ristourne, lorsqu'elle est versée sous forme de parts sociales, ne soit imposée tant qu'aucun flux financier n'a été constaté.

#### B – L'article 17

Cet article tend à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance en vue de moderniser le statut de la coopération agricole en matière de transparence, de gouvernance, de révision agricole et des conditions de mise en œuvre d'opérations de restructuration.





Sociétés dites « de personnes » et non « de capitaux », les coopératives agricoles possèdent un statut hybride empruntant à la fois au régime général des sociétés et à celui plus spécifique des coopératives agricoles. En tant que sociétés, elles se voient appliquer les règles communes à toutes les sociétés telles que prévues aux articles 1832 à 1844-17 du code civil, ainsi qu'à certaines dispositions du code de commerce. En tant que coopératives agricoles, elles forment une catégorie particulière de sociétés relevant du statut général de la coopération.

L'organisation et le fonctionnement des coopératives agricoles sont marqués par la présence de réviseurs agricoles qui, selon qu'ils sont ou non agréés, y exercent respectivement une mission de contrôle des comptes, ou simplement d'audit et de conseil. Or, ce dispositif a été directement affecté par les modifications législatives introduites dans le code de commerce par deux lois récentes :

- la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (NRE), qui comporte des dispositions relatives à la consolidation des comptes de l'entreprise et à l'exercice du commissariat aux comptes ;
- la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, qui prévoit des règles strictes de séparation des fonctions d'audit et de conseil d'une part, et de contrôle légal des comptes d'autre part.

**Les dispositions du projet de loi initial.**

C'est en vue d'adapter le statut des coopératives agricoles à ces évolutions, que le projet de loi propose d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à cette fin.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 autorise le principe même du recours aux ordonnances. Les deux alinéas suivants précisent le champ de l'habilitation législative, à savoir :

- (1<sup>o</sup>) la réforme des règles de fonctionnement, de direction, d'administration, de révision agricole et la redéfinition des modalités d'exercice du contrôle légal des comptes au sein de ces dernières dans les conditions prévues par le code de commerce ;
- (2<sup>o</sup>) la fixation des conditions de mise en œuvre des opérations de scissions, d'apports partiels d'actif et de fusions des sociétés coopératives agricoles et des unions.

**C – Autres points venant en discussion au Sénat**

**1. L'ordonnance reprendrait, comme en matière de sociétés anonymes, la participation des salariés aux organes de gestion**

« Le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle établit

la proportion de parts sociales détenues par le personnel de la coopérative agricole et des sociétés qui lui sont liées.

Lorsqu'elle représentent **plus de 3 % du capital social**, les accords d'intéressement ou de participation définissent les modalités d'admission des salariés au titre des associés non coopérateurs **au sein du conseil d'administration, par la désignation d'au moins l'un d'entre eux.** »

**2. L'extension aux coopératives agricoles de la contribution au 1 % logement**

Le Sénat, en séance du 4 novembre a retenu la formule suivante, concernant la contribution au 1% logement :

« Sous réserve des dispositions conventionnelles qui leur sont éventuellement applicables, les employeurs <sup>(1)</sup>, occupant au minimum cinquante salariés agricoles définis par l'article L.722-20 du code rural, doivent consacrer des sommes représentant **0,45 % au moins du montant, ..., des rémunérations versées** par eux à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'exercice écoulé au financement, notamment par l'octroi de prêts ou d'aides accordés à leurs salariés... ».

<sup>(1)</sup> Dont les coopératives agricoles, les unions et les SICA.



# CLASSIFICATION

La classification des postes (avenant 58) fait l'objet d'un toilettage depuis fin 2002 dans le cadre de la Commission Mixte Nationale « V Branches ».

Les représentants employeurs se sont donnés comme date limite

– Novembre 2005 – pour trouver un accord avec les syndicats.

Les définitions de postes (82) sont terminées et feront encore l'objet d'ajustements rédactionnels.

Quant aux cotations détaillées, les centrales syndicales se sont vues

remettre début Mai, un récapitulatif des propositions employeurs. Leur réponse intervenue en Septembre, fait apparaître pour l'instant un écart de + 5 % en moyenne entre nos propositions et les leurs.



## SALAIRES « V BRANCHES »

L'**avenant 106** en date du 28 avril 2005 portant revalorisation des RAG (Rémunérations Annuelles Garanties) a été signé par les centrales syndicales suivantes : FGA-CFDT, FGTA-FO, FSCOPA-CFTC, SNCoA CFE-CGC et UNSA 2A.

Les taux d'augmentation par niveau sont les suivants :

**Niveau I** : revalorisation de + 2,50 % assortie de la suppression du coefficient 200.

Concrètement tout salarié actuellement au coefficient 200 se voit attribué systématiquement le coefficient 205 ainsi que la RAG (\*) correspondante. L'équivalent mensuel de ce coefficient (1.216,33 €) est très proche du nouveau SMIC mensuel (151 h 67) au 1<sup>er</sup> juillet 2005, soit 1 217,91 €.

**Niveau II** : coefficient 220 à 235 revalorisation de + 2,30 %.

**Niveau III** : coefficient 240 à 260 revalorisation de + 2,10 %.

**Niveaux IV à XIII** : coefficient 270 à 630 revalorisation de + 1,9 %.

(\*) Rémunération annuelle garantie

## LOI PERBEN 2

La loi Perben 2, qui généralise la responsabilité pénale des personnes morales, entre en vigueur le 31 décembre prochain.

Il ne faut pas minimiser l'impact de cette généralisation et il convient d'ores et déjà d'anticiper cette situation,

pour les coopératives qui ne l'ont pas déjà fait, en mettant tout en œuvre afin de respecter et faire respecter la réglementation en vigueur.

Il est opportun de rappeler que les juges sanctionnent régulièrement les employeurs qui, n'étant pas en mesure

de veiller eux-mêmes au respect de cette réglementation, auraient dû par la mise en place de délégations de pouvoirs, éviter les infractions.

//

## DURÉE DU TRAVAIL

### Dérogations « Moisson »

Les coopératives agricoles devant faire face aux travaux de collecte, sont amenées à demander des dérogations afin de porter la durée maximale hebdomadaire absolue (48 h) à 72 h.

La plupart de ces coopératives ont de plus en plus de difficulté

à obtenir les plafonds hebdomadaires sollicités ; aussi, afin de trouver une réponse à ce problème récurrent, a-t-il été convenu avec les services du Ministère de l'Agriculture de travailler de concert à un texte traitant des dérogations au niveau national.



## FORMATION PROFESSIONNELLE

Un accord « Coop de France » sur la formation professionnelle a été conclu le 25 mars 2005.

Il porte sur les 4 points essentiels suivants : les contrats et périodes

de professionnalisation, le droit individuel à la formation (DIF) et le tutorat.

Cet accord doit être complété par un second dispositif définissant la

commission paritaire nationale de l'emploi, l'observatoire des métiers et les modalités de financement.

//

// // //

# COMPTES DES COOPÉRATIVES

## Quelques chiffres

### La Centrale de Bilans

Les principales données économiques et financières dégagées par les coopératives de collecte et d'approvisionnement pour la campagne 2003/04 marquée par les aléas climatiques peuvent se résumer comme suit :

- Le chiffre d'affaires global sur l'exercice 2003/2004 reste stable par rapport à l'exercice précédent. Par suite de l'envolée des cours et du déstockage, le chiffre d'affaires de l'activité collecte diminue sensiblement moins (- 4,5 %) que le volume collecté (- 19,3 %) marqué par l'influence des conditions climatiques particulièrement adverses enregistrées sur l'année 2003 (gel, sécheresse et canicule).

- Le chiffre d'affaires approvisionnement progresse de 2,7 % en rupture avec la tendance baissière observée depuis 97/98.

Par rapport à l'exercice précédent, les comptes de résultat se caractérisent par les éléments suivants en pourcentage du chiffre d'affaires :

- ▶ diminution parallèle des taux de marge commerciale (- 0.6 point de chiffre d'affaires) et des charges d'exploitation (- 0.7 point) ;
- ▶ progression du résultat d'exploitation à 1,6 % du C.A. (+ 0.3 point) compte tenu des provisions ;

- ▶ amélioration du résultat financier (+ 0,4 point) en relation avec la baisse des frais financiers (- 0.2 point) et des provisions sur filiales (- 0,2 point) ;
- ▶ progression des niveaux de résultat courant et résultat net à 1,1 % du C.A. (+ 0,7 point), comparables à ceux enregistrés en 2000/2001 ;
- ▶ légère augmentation du niveau de la capacité d'autofinancement avant distribution et maintien après distribution, soit 3,4 % du C.A.

Nous constatons un retour à un niveau de résultat « normatif » proche de 1 % du chiffre d'affaires.

Les évolutions en valeur, quant à elles, entre 2003/2004 et 2002/2003 montrent :

- ▶ la diminution de la marge commerciale (- 5 %) ;
- ▶ la diminution des charges d'exploitation (- 6,8 %) principalement liée aux charges externes (- 12,6%) ;
- ▶ l'amélioration du résultat financier (+ 44 %), provenant du recul des frais financiers, du fait de la baisse des volumes collectés et des taux, ainsi que des provisions sur filiales ;
- ▶ la progression de la rentabilité et le maintien de la capacité d'autofinancement.

**En conclusion, le début de campagne 2003/04** laissait craindre des résultats catastrophiques compte tenu de l'ampleur de la baisse de collecte subie par les organismes stockeurs mais, indéniablement, la capacité de réaction des coopératives en matière de maîtrise de leurs charges a permis de conserver, voire de conforter pour un grand nombre, leurs résultats financiers.

**L'analyse des premiers résultats dégagés au 30 juin 2005** laisse espérer le maintien de cette tendance à l'amélioration des résultats. En effet, le retour d'une collecte normale, malgré des prix bas, conjugué à la poursuite des efforts de maîtrise des charges devrait se

traduire par une augmentation de la rentabilité brute (progression sur les céréales et maintien sur les approvisionnements) et à une amélioration de la productivité. Cependant à surveiller les charges du personnel avec les sorties de la loi de Robien.

### FNR

#### La FNR première année de fonctionnement

La Révision s'inscrit dans le schéma général de réorganisation de Coop de France, ainsi que dans l'indépendance affichée de ce type de métier (Révision/Commissariat aux comptes). C'est pourquoi en 2004 il avait été décidé de :

- » séparer les activités révision des autres activités fédérales,
- » créer une nouvelle Fédération Nationale de Révision, (F.N.R.)
- » apporter les activités révision de la FFCAT et du C2FAC à cette nouvelle Fédération Nationale de Révision.

A noter que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 les bureaux sont situés chez Coop de France 49 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS.

#### Les statistiques économiques et financières (Centrale de Bilans)

Les statistiques seront toujours traitées par la FNR et Unigrains tout en restant en étroite relation avec le Département « Économie » de la FFCAT de façon à conserver une homogénéité d'appréciation des données.





Services Coop, union regroupant 224 coopératives a confirmé au cours de l'exercice, son positionnement reconnu dans les métiers de l'audit, l'analyse, l'évaluation et la formation par la qualification OPOCM (Office Professionnel de Qualification en Conseil et Management) obtenue en mars 2005 pour 3 ans. L'Union met à disposition des coopératives associées son expertise et ses compétences, fruit d'une longue expérience de terrain dans les domaines suivants :

- La stratégie logistique
- L'audit d'assurances et l'évaluation du patrimoine industriel
- L'assistance après sinistre
- Les systèmes de management (qualité, sécurité, environnement)
  - La sécurité sanitaire
  - La sécurité professionnelle
- Les risques industriels et professionnels
- Les techniques de stockage et de conservation
- La Téléphonie
- L'Energie
- L'ingénierie de formation et la gestion des compétences.

L'Union a en outre élargi son champ d'activité à d'autres filières (lait, viande, bétail etc.).

### La stratégie logistique

La vocation des coopératives à traiter des flux de produits en collecte, en distribution, ou en transformation exige d'intégrer les ressources matérielles (silos, magasins, outils d'aval, moyens de transports) dans une chaîne logistique efficace pour conserver de la création de valeur.

Au cours de l'exercice 2004-2005, nos missions d'accompagnement ont porté sur :

- ▶▶ L'optimisation des flux des productions végétales



par l'établissement du Plan de collecte et de stockage avec notre outil OPTI-FLUX<sup>3</sup>.

Services Coop a poursuivi le développement de l'outil d'optimisation et d'ordonnement des flux de céréales Optiflux puissance<sup>3</sup>.

Cette application mise en place en coopérative confirme avec un retour d'expérience sur 3 ans ses possibilités de maîtrise des coûts de transferts et de rationalisation de l'occupation des silos. Doté d'un module dédié à l'exécution et au suivi des contrats, il offre des possibilités d'optimisation des coûts allant jusqu'à -15 %.

▶▶ La gestion et l'optimisation du parc des véhicules tant les coûts de transports « s'envolent ».

▶▶ Le positionnement juridique des transports dans le cadre des coopératives et de leurs filiales. Des synergies de transports peuvent être mises en œuvre entre la coopérative et ses filiales en respectant les réglementations sur les transports.

▶▶ La détermination de programme de modernisation du réseau de collecte et stockage, dans un souci de limitation des transferts en période de collecte.

▶▶ L'élaboration de plans d'évolution de la distribution des agrofournitures. Les livraisons directes des produits de santé végétale et des semences vendues en morte saison à partir de plateformes avec stockage aux normes permettent d'atteindre ces objectifs.

- ▶▶ L'animation du Club Logistique et l'animation du Club Transports des Matières Dangereuses.

En 2004/2005 l'activité s'est répartie en audit économique et logistique (31 %), Optiflux puissance<sup>3</sup> (47 %), formation (22 %) avec des interventions dans 42 coopératives.

### L'audit d'assurance et l'évaluation du patrimoine industriel

Le poste assurances, considéré comme ressource financière en cas de sinistre, représente une charge qui ne peut être justifiée que par la maîtrise des capitaux à assurer et le suivi des investissements. L'ajustement des garanties aux conditions d'exercice de son activité est une nécessité pour amortir les conséquences des « aléas » que l'entreprise ne peut supporter financièrement.

S'appuyant sur sa connaissance de l'évaluation des capitaux en valeur d'assurance, des installations techniques, des exigences réglementaires, Services Coop a largement contribué à l'élaboration de lignes directrices pour la valorisation des actifs des coopératives de collecte-appro dans le cadre du traitement comptable prescrit par la norme IAS 16 homologuée par le règlement CE n°2238/2004 du 29 décembre 2004.

La capacité d'expertise globale de Services Coop a trouvé toute sa mesure lors de l'incendie d'une bande transporteuse installée sur un portique enjambant la voie ferrée Rennes Brest. Intervenues en appui de la coopérative vis-à-vis de l'assureur et de l'administration, l'installation a pu redémarrer 2 mois après pour la moisson.

Les assurances et l'évaluation du patrimoine représentent 17 % du chiffre d'affaires de l'activité de Services Coop réparties comme suit : expertises en valeur d'assurances (52 %), assistance après sinistre (20 %), audit (13 %), valeur d'apport et valeur d'utilité (12 %), formation (3 %).

### Les systèmes de management, une parfaite maîtrise des méthodes

#### Qualité, sécurité sanitaire :

C'est à la mesure de ces enjeux que Services Coop contribue depuis plusieurs années à la mise en place de référentiels (guide de bonnes pratiques et charte CSA)

et a développé l'outil AGIRS proposé en accompagnement de la mise en œuvre du guide des bonnes pratiques sanitaires. De nouveaux développements sont en cours.

Les missions qui nous ont été confiées ont principalement porté sur :

- ▶▶ L'accompagnement de démarche complète ou de mise à niveau ISO 9001 (42 coopératives), HACCP (48 coopératives).
- ▶▶ La sécurité sanitaire et bonnes pratiques : HACCP à l'aide de l'outil AGIRS destiné aux collecteurs/stockeurs engagés dans une démarche de maîtrise de la sécurité sanitaire (15 coopératives).
- ▶▶ La reprise de l'animation du Club Qualité dont le succès nous a conduit à former 2 groupes.
- ▶▶ L'accompagnement de démarches de management de projet (Agriconfiance etc.).

En 2004/2005 le chiffre d'affaires s'est réparti en accompagnement qualité, HACCP, CSA (62 %), Club (19 %), formation (19 %).

## **Sécurité professionnelle, environnement :**

Pour ce qui concerne l'environnement et la sécurité du personnel, la même approche qu'en sécurité sanitaire nous a conduit à coordonner et finaliser l'élaboration du référentiel SAGESS pour les silos qui est mis à disposition de l'association 3 AC. La mise en place de « Systèmes de Management de la Sécurité », en particulier les stockages d'engrais et de produits phytosanitaires s'est poursuivie, ce qui porte à 28 le nombre de sites dotés d'un SMS ou d'un SGS auxquels nous avons contribué depuis 4 ans.

## **Risques industriels et professionnels**

Promoteur du traitement différencié du risque pour répondre à des exigences réglementaires formulées en termes d'objectifs, Services Coop a mis en application les concepts, méthodes et outils officiellement reconnus que sont la grille de criticité, le noeud papillon, les barrières de prévention et de protection, les équipements importants pour la sécurité (E.I.P.S.).

Notre expertise et notre connaissance métiers sont mises à disposition des coopératives pour réaliser des études de danger complémentaires silos et engrais. Nos outils de simulation de dispersion de résidus toxiques dans l'atmosphère

(mixpol et fluidyn panache) et du rayonnement thermique (panfire), compléments indispensables d'aide à la décision pour l'exploitant et l'administration, et de lisibilité des études présentées pour les tiers ont été largement utilisés.

## **Focus sur le référentiel professionnel engrais**

L'UNIFA, la FFCAT et la FNA ont confié à SERVICES COOP en décembre 2004 la coordination et la réalisation de ce référentiel.

Le ministère de l'écologie et du développement durable souhaite faire évoluer la réglementation technique applicable à certaines catégories d'installations classées présentant des risques d'accident majeur vers une réglementation formulée en termes d'objectif de sécurité.

Une telle évolution suppose pour chaque catégorie d'installations concernées, l'existence préalable d'un référentiel, validé par un processus extérieur à l'Etat et aux industriels concernés, déclinant les moyens reconnus par les professionnels comme permettant d'atteindre ces objectifs.

Ce document fournit des éclaircissements pratiques, techniques et organisationnels sur les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par le nouvel arrêté ministériel relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Il constitue un appui à l'élaboration de l'étude de dangers pour les dépôts soumis à autorisation préfectorale ou à autorisation avec servitudes au titre des rubriques 1331 et 1332 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

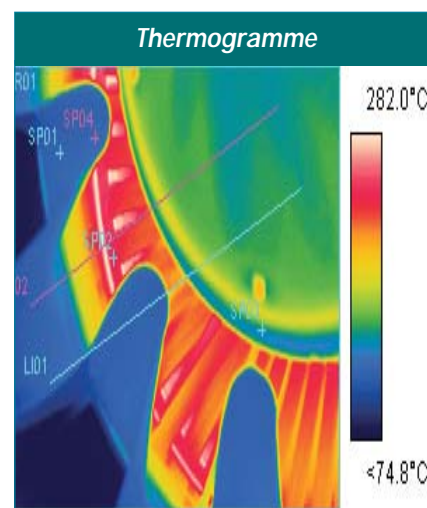
**Ce référentiel, à paraître prochainement, tient compte de l'état actuel de l'art. Il fera l'objet de mises à jour en fonction des progrès techniques et de l'amélioration des connaissances.**

Cette activité représente 17 % du chiffre d'affaires de Services Coop et se répartit comme suit : Dossier Autorisation et Etudes de dangers (69,5 %) ; Audit et Management ES (5 %) ; Conseiller Sécurité TMD (14%) ; Risques professionnels (3,5 %) ; Formation (8 %).

## **Technique, stockage et conservation**

Métier historique de Services Coop, la maîtrise de la conservation et du séchage à un coût acceptable, le bon dimensionnement et l'exploitation des installations, tout cela doit être adapté et maîtrisé par un personnel formé.

Disposer d'un système de dépoussiérage performant est le seul moyen d'éliminer la poussière de la manutention et donc de prévenir le risque d'explosion dans le process d'un silo. S'appuyant sur ces trois compétences conservation-ventilation, séchage et dépoussiérage, auxquelles nous avons adjoint des compétences en thermographie infrarouge et en sécurité incendie, nous avons réalisé au cours de l'exercice 50 sessions « sécurité-silo » pour 600 stagiaires.



Très sollicité en formation, le Service Technique (qui représente 8,5 % du chiffre d'affaires de Services Coop) a réparti son l'activité pour : 50 % en formation sécurité silo, 20 % en formation conservation séchage et 30 % en mission de conseil.

## **La téléphonie**

L'accord cadre, signé en janvier 2004 entre Services Coop et CEGETEL, qui a permis à plus de 2.000 sites de coopératives de bénéficier d'une tarification spécifique et des avantages d'un service « Grands comptes » sur la téléphonie fixe, a été étendu aux adhérents de la FNCBV. Fort du succès rencontré, Services Coop vient de conclure les négociations sur la téléphonie mobile avec SFR. Les bénéficiaires de l'accord actuel pourront intégrer dès décembre la téléphonie mobile. Une présentation de cet accord est prévue le 2 décembre à Paris La Défense.

### L'énergie

Dernier-né de nos services, le partenariat avec AD'3<sup>F</sup> pour contenir le coût de l'énergie. Dans un contexte de libéralisation des marchés de fournitures d'énergie à tendance haussière, l'offre de Services Coop pour maîtriser vos coûts et vos consommations d'énergie (gaz et électricité) est effective depuis le 1<sup>er</sup> août dernier. Pour atteindre l'objectif final qui est la mise en place de contrats à prix négociés 2 phases préliminaires sont nécessaires, la phase diagnostic et la phase suivi des contrats. En outre elle permet l'accès à une veille concurrentielle.

### L'ingénierie de formation et la gestion des compétences

La formation des hommes est un des outils essentiels de mise en oeuvre de la stratégie coopérative, en un moment où l'adaptation des compétences est nécessaire et où un renouvellement des personnels va s'opérer.

### Certificat des compétences des techniques : CQP ARC

Dès 2001 notre Branche Professionnelle a créé un « Certificat de Qualification Professionnelle » pour les « Agents Relation Cultures ». Dans ce CQP il est rappelé que « ces agents conseillent les agriculteurs adhérents pour le choix de leurs productions et pour raisonner leurs achats et l'utilisation des intrants sur les cultures en respect de la protection de l'environnement ».

Aujourd'hui, Coop de France a mis au point la « Charte du conseil coopératif ». Les conseillers de coopératives sont « la cheville ouvrière du conseil », il est donc essentiel de valider et reconnaître leurs compétences.

Au cours de l'année 2004/2005 plusieurs coopératives, avec l'aide d'Union Services Coop, se sont engagées dans une **démarche de certification de leurs conseillers** en faisant passer le CQP ARC. Votre fédération pense développer ce travail de validation **des compétences des agents** au cours de l'année qui vient. C'est l'occasion pour les coopératives de **bien redéfinir le service** qu'elles veulent apporter à leurs adhérents.

### Sénéque

**Public** : présidents et administrateurs.

**Objectif général** : développer une vision d'avenir dans un environnement complexe et incertain. Défi qui doit être relevé par les élus administrateurs les plus engagés au sein des coopératives agricoles et de leurs organisations professionnelles.

**L'objectif pédagogique** est d'aider les participants à développer une approche stratégique de leur mission dans ses aspects conceptuels mais aussi pratiques. Il vise à donner des méthodes de travail et à trouver des solutions innovantes à des questions de plus en plus complexes.

**Partenariat pédagogique** : pour conduire cette action, Coop de France poursuit le partenariat avec le Groupe ESSEC qui dispose d'une large expérience sur les thèmes et orientations retenus pour ce cycle spécifique « administrateurs ».

### Aristée

Parcours diplômant pour directeurs et cadres de direction des coopératives agricoles et agro-alimentaires.

**Début du cycle** : février 2006

**Un partenariat tripartite** :

- COOP de France
- Groupe ESSEC
- DIRCA

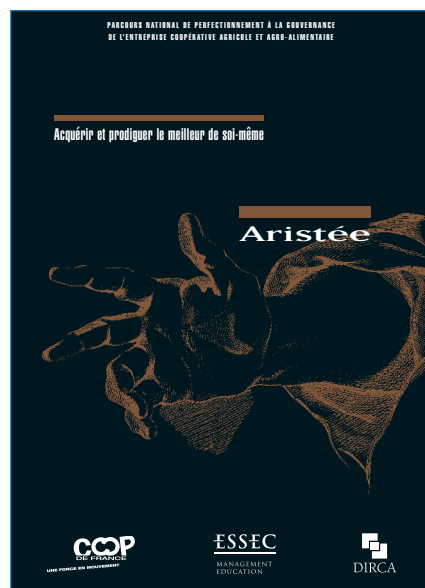
### Modules de formation :

- Management stratégique
- Animation et motivation des hommes
- Gouvernance coopérative
- Finances et contrôle de gestion
- Marketing et qualité
- Information et communication

### Titre délivré par l'ESSEC :

« Management général » : titre homologué de niveau 1

Programme inter de longue durée (42 jours) constitué de six modules de 6 à 9 jours.



La 3<sup>ème</sup> promotion rassemble des coopératives de différents secteurs d'activité : céréales, légumes, lait, polyvalente. L'attente des participants exprimée en début de cycle :

« Leur coopérative, depuis 10 ans, grandit en taille, en activité et développe ou intègre des structures juridiques de plus en plus complexes. L'administrateur a besoin de se former pour pouvoir participer utilement aux réflexions stratégiques de sa coopérative, suivre efficacement le raisonnement de la direction de la coopérative et pouvoir se faire le porte-parole et le défenseur auprès des autres agriculteurs de la particularité coopérative. Ce cycle leur permettra aussi de s'ouvrir à des problématiques d'autres coopératives et à d'autres secteurs pour pouvoir rompre l'isolement que ressent parfois l'agriculteur administrateur. »

Le groupe poursuit sa formation jusqu'en mai 2006

Pour le prochain groupe 2006/07. Information et documentation disponibles dès maintenant.

Pour atteindre ces objectifs la Branche a mis au point un dispositif de formation/action auprès des techniciens alliant « analyse du travail et production de compétences communes » en trois étapes :

- » Identifier la fonction du technicien dans le cadre de la stratégie de la coopérative
  - » Accompagner et perfectionner la mise en oeuvre du conseil auprès de l'adhérent (approche globale de l'exploitation, respect de l'environnement, sécurité alimentaire)
  - » Formaliser l'outil conseil que le technicien propose aux adhérents
- Cette démarche est validée par un jury régional de la Branche permettant de délivrer le CQP « ARC ».

# UNION ADHÉRENTS.COOP :

## développement et interactivité

**Union Adhérents.Coop**, 20 entreprises qui travaillent ensemble depuis 4 ans pour définir et faire évoluer en commun un outil performant.

01 – Cérégrain	10 – Nouricia	10 – Scara
14 – Agrial	21 – Dijon Céréales	28 – Agralys
28 – Agro Coop	40 – Maisadour	51 – Champagne Céréales
51 – Cohésis	62 – Unéal	63 – Limagrain
67 – Comptoir Agricole	75 – Arvalis	75 – Sofiprotéol
75 – Invivo	75 – FFCAT	76 – Capseine
80 – Noriap	89 – 110 Bourgogne	

L'ambition de l'Union reste la même depuis le début : construire un outil extranet, performant et indépendant, propre aux besoins des coopératives et simple d'accès pour les adhérents.

Les orientations prises début 2005 renforcent et donnent un nouvel élan à cet ambition et se traduisent par une volonté de **développement**.

Chaque année, Adhérents.Coop crée et améliore les nombreux modules du kit pour qu'ils soient utiles aux agriculteurs, faciles d'utilisation et faciles à mettre en œuvre. Chaque année, **Union Adhérents.Coop consacre, près de 20 % de son CA au développement et à l'amélioration du kit.**

En 2005, pour mieux répondre à cette demande, nous avons ainsi renforcé les possibilités d'ouverture de nos connecteurs. Par ailleurs, six nouveaux partenaires nous ont rejoint dans cette démarche de connecteurs (dont Néotic, Bayer Cropscience, Visioplaine, Proléa). Le kit est le seul à offrir autant de possibilités d'intégrations d'outils et de services extérieurs sans compter la possibilité qui est laissée à chaque coopérative de développer et d'intégrer ses propres applications, qu'elle peut d'ailleurs offrir si elle le souhaite au reste de la communauté d'Adhérents.Coop.

Développer l'interactivité entre la coopérative et ses agriculteurs est un des axes majeurs de réflexion d'Adhérents.Coop. Cette interactivité passe par une facilité des échanges entre les applications de l'agriculteur et l'extranet. Petit à petit, la

normalisation des échanges devient une réalité. **Ainsi le module du suivi culturel développé avec Invivo va se doter en 2006 d'une plate-forme d'échanges Agro-edi** permettant d'éviter la saisie d'informations.

Autres moyens pour développer l'interactivité : permettre aux agriculteurs d'accéder en permanence à une information pertinente, complète et à jour. Le module « **Centre Appro** » illustre parfaitement les services que recherchent les agriculteurs. Opérationnel et en place depuis mars 2005 dans certaines coopératives, ce module offre à la fois la possibilité d'accéder aux informations techniques et réglementaires des produits commercialisés par la coopérative mais aussi la possibilité de réserver en ligne.

Le succès rencontré lors de la première expérience menée à ce sujet par Champagne Céréales illustre parfaitement ce que peut amener aujourd'hui internet dans les exploitations agricoles : **efficacité, réactivité et simplicité.**

Union Adhérents.Coop cherche à élargir la diffusion des extranets.

Cette volonté s'est traduite début 2005 par la mise en place d'une gamme de kits et d'une tarification adaptée.

Aujourd'hui, Union.Adhérents.Coop propose d'accéder aux nombreuses possibilités offertes par le kit pour un peu plus de 10 000 € (licence, installation et formation inclus).

La coopérative du Comptoir Agricole à Hochfelden (67) nous a rejoint en juin 2005 en bénéficiant des nouvelles possibilités du kit.

Si vous souhaitez développer les outils de demain pour une relation permanente et efficace avec vos agriculteurs, **rejoignez les coopératives au sein d'Union Adhérents.Coop.**



### Commerce en ligne : premier essai transformé pour Champagne Céréales

Après avoir mis en ligne son catalogue « produits de santé végétale » en mars 2005, Champagne Céréales a offert pour la campagne de ventes de semences de cet été, la possibilité aux extranauts de réserver en ligne.

Visiblement, les agriculteurs n'attendaient que cela ! La moitié des abonnés à l'extranet ont utilisé la possibilité de réserver en ligne. Le quart des commandes a été passé via l'extranet.

Ce succès qui dépasse les prévisions les plus optimistes prouve que les services simples et efficaces rencontrent immédiatement leur public.

D'ores et déjà, Champagne Céréales prévoit d'étendre et de renforcer les possibilités de réservation en ligne.



# LES ENGRAIS :

## évolution réglementaire

Comme nous l'annonçons l'an passé, la réglementation des engrais en matière d'installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a ou va fortement évoluer.

Le décret n°2005.989 du 10 août 2005 (J.O. du 13 août 2005) a modifié la nomenclature des ICPE.

Les points importants sur lesquels la FFCAT s'est fortement mobilisée sont les suivants :

» D'une rubrique banalisée (engrais simples ou composés à base de nitrate) nous passons à trois catégories correspondant à des risques différents ;

» Les engrais composés à non décomposition auto-entretenu sont comptabilisés à part ;

» La fixation à 250 tonnes du seuil de déclaration pour les ammonitrates 33,5 % en vrac.



Rubrique 1331 : engrais solides à base de nitrate d'ammonium		250 T	500 T	1 250 T	5 000 T
I	Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total soit conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement CE 2003/2003	NC	D	A	AS
II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement CE 2003/2003. ** (Ex : CAN 27) - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement CE 2003/2003	NC	D	A	AS
	Engrais de catégorie II, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids Ex : Ammonitrates 33,5	NC	D	A	AS
Quantité totale I + II	Si Ammo 33,5 en vrac < 250 t	NC	D	A	AS
	Si Ammo 33,5 en vrac ≥ 250 t	NC	D	A	AS
III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%)	NC	D		

\* relatif à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003

\*\* Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.